

# LE SOLEIL

Opinions, lundi 2 mai 2005, p. A17

## Le Québec dans le monde (12) Responsabilité parentale et délinquance juvénile

Quand on compare l'administration publique du Québec à celle des autres États fédérés ou à des pays occidentaux, comment se situe-t-elle? Pour y répondre, les chercheurs de l'**Observatoire** de l'administration publique de l'ENAP publient diverses analyses de la situation, à l'invitation du journal LE SOLEIL. Aujourd'hui, ils examinent les liens entre les notions de responsabilité des parents et de délinquance juvénile.

L'« autorité parentale » est aujourd'hui exclusivement considérée, dans les démocraties occidentales, comme un ensemble équilibré de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux pères et aux mères jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant. Toutefois, avec la généralisation récente de certains phénomènes, dont la montée dans certains pays de la délinquance juvénile, les pouvoirs publics ont été amenés à préciser davantage les obligations des parents.

### Les facteurs d'une évolution convergente

Quelle que soit la terminologie choisie par le législateur, « responsabilité » des père et mère au Royaume-Uni, « devoirs » en Allemagne, « prérogatives » en France et en Belgique ou « attributs de l'autorité parentale » au Québec, c'est l'intérêt de l'enfant qui est devenu la pierre angulaire de l'édifice législatif en ce domaine. L'autorité parentale n'a cessé d'évoluer en ce sens sous la pression de trois principaux facteurs aux effets convergents : la reconnaissance de l'égalité entre le père et la mère, le partage de leurs droits et de leurs devoirs ainsi que l'égalité des descendance dans un contexte de non-permanence des unions.

Au fur et à mesure de la ratification par les pays de la Convention de New York sur les droits des enfants (ONU, 1989), on observe partout une intégration de l'autorité parentale dans un véritable « droit de l'enfance ». Plusieurs textes du Conseil de l'Europe confirment cette évolution sur ce continent, qui accorde par exemple à l'enfant le droit de parole devant les tribunaux à partir d'un seuil d'âge qui varie selon les pays.

Des différences subsistent cependant entre les législations nationales. Ainsi, l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents est subordonné à leur cohabitation en Belgique, en Espagne et en Italie, et à leur volonté commune dans les autres pays. Lors d'une séparation des parents, l'exercice conjoint de l'autorité parentale prend fin dans les trois pays cités alors qu'il se poursuit, automatiquement ou sur demande, dans les autres États. Également, le Danemark et les Pays-Bas autorisent les « beaux-parents » (nouveaux conjoints) à participer à l'exercice de l'autorité parentale.

### Les pratiques françaises et britanniques

Historiquement, ce sont les pratiques françaises et britanniques qui ont le plus nourri les réflexions institutionnelles et législatives qui ont des effets dans ce domaine au Québec. En France, tout parent (marié ou non) se voit confier explicitement une triple mission d'entretien, de sécurité et d'éducation de l'enfant. L'article 371 du Code civil définit l'autorité parentale en ces termes : « pour le (l'enfant) protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ».

Quand des parents ne remplissent manifestement pas leurs obligations à l'égard de leur enfant, ils peuvent être évincés de leur fonction éducative et de leurs responsabilités. Dans la plupart des cas, les services administratifs privilégient des mesures d'assistance éducative ou la mise sous tutelle des prestations familiales. Mais les tribunaux considèrent que l'incapacité parentale persistante qui met en péril la situation d'un enfant est passible de sanctions pénales. Le fait de « priver un mineur d'aliments au point de compromettre sa santé », ou de « se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur » sont en conséquence punis respectivement de sept ans et deux ans d'emprisonnement (art. 227 du Code pénal français \*).

Le Parlement français a par ailleurs spécifié deux sanctions pour les cas liés au non-respect des obligations scolaires. Le Code de la sécurité sociale prévoit la suspension ou la suppression des prestations familiales en cas d'absentéisme scolaire. Le Code pénal punit de six mois d'emprisonnement le fait « de ne pas inscrire (son enfant) dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, après réception d'une mise en demeure ».

En Grande-Bretagne, le Children Act (1991) a profondément réformé le droit de la famille. L'intérêt de l'enfant est devenu le critère déterminant devant les tribunaux et la notion de « responsabilité parentale » s'est substituée à celle de « droit des parents ». En cas de séparation ou de divorce, les parents conservent tous deux l'autorité parentale, même si un seul d'entre eux assume la garde de l'enfant. Les beaux-parents (nouveaux conjoints) peuvent participer à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsque les parents ne sont pas mariés au moment de la naissance de l'enfant, cette responsabilité n'est accordée qu'à la mère. Le père peut toutefois obtenir la responsabilité parentale sous certaines conditions de reconnaissance et de présence effective.

## Au Québec

L'autorité parentale est d'abord tributaire du Code civil québécois (art. 599 à 612 adoptés en 1992). Les droits et les devoirs des parents, « attributs de l'autorité parentale », sont de garder, de surveiller et d'éduquer l'enfant, mais aussi de le nourrir et de l'entretenir, que les parents fassent vie commune ou non.

Lorsque des motifs graves et l'intérêt de l'enfant le justifient, un parent qui n'assume pas l'ensemble de ses responsabilités peut être déchu de l'autorité parentale par le tribunal. Il n'aura plus ni droits ni devoirs. C'est le cas par exemple d'un parent qui purge une peine d'emprisonnement de 25 ans.

Même si l'intérêt de l'enfant n'est pas gravement compromis, mais qu'un parent a manqué à l'un ou à l'autre de ses devoirs, le tribunal peut lui retirer, temporairement tout au moins, l'un des attributs de l'autorité parentale. Par exemple, le droit d'éduquer quand le parent, adepte d'une secte, laisse inculquer à son enfant des principes pouvant nuire à son équilibre mental.

## Les parents devant la délinquance des mineurs

En France, en matière de délinquance des mineurs, l'implication des parents est considérée comme essentielle pour la prévention de la récidive. C'est ainsi qu'au-delà des mesures de soutien dont les parents peuvent bénéficier, le législateur a voulu renforcer cette implication en créant une amende civile. Tout d'abord à l'encontre des parents qui ne se rendent pas aux convocations du juge. Ensuite, dans le cadre de l'application du Code pénal (art. 227) qui permet de condamner les parents qui manquent à leurs obligations de surveillance et mettent en danger leur enfant mineur, voire qui initient eux-mêmes leur enfant à la délinquance. Cet article vise ainsi le fait (jugé grave) de « provoquer directement un mineur à faire usage illicite de stupéfiant (ou de) provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants » et de « provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes et des délits ».

En Grande-Bretagne, la responsabilisation des parents de mineurs délinquants dans la lutte contre la récidive peut faire l'objet d'une ordonnance parentale en vertu de la Loi sur la prévention de la criminalité et des troubles à l'ordre public (Crime and Disorder Act), adoptée en 1998. Un tribunal délivre obligatoirement cette ordonnance aux parents dont l'enfant de moins de 16 ans a déjà fait « l'école buissonnière ou commis un délit, a été reconnu coupable d'actes antisociaux ou d'agression sexuelle, ou a fait l'objet d'une ordonnance d'assistance éducative aux mineurs en danger ». Une telle ordonnance peut être imposée aux parents d'enfants âgés de 16 et 17 ans.

Les parents ont alors l'obligation d'assister une fois par semaine, pendant trois mois, à des rencontres de responsabilisation avec des travailleurs du secteur public et de surveiller leur enfant, c'est-à-dire de s'assurer qu'il ne fait pas l'école buissonnière et qu'il ne fréquente ni des personnes susceptibles d'avoir une influence néfaste ni certains lieux. L'exécution de ces obligations est contrôlée par un fonctionnaire agent de probation, un travailleur social ou un membre d'une équipe de prise en charge des jeunes délinquants. Si le mineur a moins de 16 ans, le tribunal doit, avant de délivrer une ordonnance parentale, expliquer aux parents, dans un langage simple, les conséquences de la mesure et les modifications qui y seront apportées si les conditions n'en sont pas respectées. En cas de manquement à leurs obligations sans raison valable, les parents peuvent être condamnés à une amende de 1000 £ (environ 2300 \$CAN).

### **La responsabilité des parents québécois**

Au Québec, l'autorité parentale s'impose aux enfants jusqu'à 18 ans, âge de la majorité pénale. Pour les personnes qui la détiennent, elle comporte le devoir d'éduquer, de surveiller et de superviser l'enfant. Leur responsabilité peut donc être engagée pour des dommages causés par leur enfant mineur \*\*.

Les lois québécoises, notamment celle sur « l'indemnisation des victimes d'actes criminels », présumant que les parents sont fautifs dès lors qu'un mineur commet une faute ou accomplit un acte

qui cause un préjudice à un tiers ou à un bien appartenant à autrui. Les lois québécoises présupposent en effet que le dommage ne serait pas survenu si l'enfant avait été bien surveillé ou s'il avait reçu une bonne éducation. Un tribunal peut toutefois absoudre les parents s'ils réussissent à démontrer (tâche souvent complexe) qu'ils n'ont commis aucune faute dans la garde, l'éducation ou la surveillance de l'enfant.

*\* Législation de portée équivalente au Code criminel (art. 215 ; 218 et 219) qui, au Canada, est édicté par le Parlement fédéral.*

*\*\* La Loi fédérale sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002), récemment mise en oeuvre, met aussi un certain accent sur le rôle des parents, bien que cette loi se soit éloignée très nettement de l'orientation « bien-être de l'enfance » présente dans la législation québécoise. Les jeunes ont toujours le droit de consulter un parent avant d'être interrogés par la police, et les autorités ont le devoir d'aviser un parent de la détention d'un enfant et de poursuites judiciaires ou de mesures extrajudiciaires à son égard. Cette loi évoque sommairement la fonction de socialisation des parents dans le développement de leurs enfants, stipulant que « les mesures prises à l'encontre des jeunes doivent viser, le cas échéant, à faire participer leurs père et mère, (et) leur famille étendue » (LSJPA, 2002, sous-alinéa 3(1)c)(iii)).*

*Les chercheurs de l'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP*